

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

## ADMINISTRATION

CAHORS : L. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

## PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.  
RÉCLAMES — ..... 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Cahors le 16 Février

### Le projet de loi

## SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

On a distribué aux députés le projet de loi sur la liberté d'association « présenté au nom de M. Carnot par M. Fallières, garde des sceaux, et M. Constans, ministre de l'intérieur. » Nous en donnons le texte :

Article 1<sup>er</sup>. — L'exercice du droit d'association n'est soumis à aucune autorisation préalable. Avant tout fonctionnement de l'association, les fondateurs doivent faire une déclaration écrite énonçant :

1<sup>o</sup> Le titre et l'objet de l'association ;  
2<sup>o</sup> Le nom, l'âge, la profession, la nationalité et le domicile des adhérents avec l'indication de ceux d'entre eux qui doivent représenter, gérer ou diriger l'association soit en qualité de président, d'administrateurs, de commissaires, de membres du bureau, soit sous tout autre dénomination ;  
3<sup>o</sup> Le siège de l'association.

Art. II. — Les statuts de l'association sont déposés, en triple exemplaire, en même temps que la déclaration. Ils doivent relater l'organisation, le mode d'action et les ressources de l'association, en spécifiant la nature et l'importance de l'apport de chacun des adhérents.

Art. III. — La déclaration et le dépôt des statuts prescrits par l'article 2 sont faits par un des fondateurs au parquet du tribunal de l'arrondissement. Il en est délivré un récépissé. Si les statuts contiennent des clauses contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le procureur de la République se pourvoit devant le tribunal par assignation, qui devra être donnée, pour la prochaine audience, pour faire déclarer la nullité de l'association et faire prononcer sa dissolution.

Art. IV. — Tout groupe, section ou succursale de l'association, est tenu de remplir les formalités prescrites par les articles 2 et 3, dans l'arrondissement où il doit avoir son siège et indiquer le titre et le siège de l'association à laquelle il se rattache.

Art. V. — Toute addition ou modification aux conditions auxquelles s'est formée l'association doit être déclarée dans les mêmes formes que ci-dessus ; néanmoins, l'association ne sera pas tenue de déposer la liste de ses adhérents nouveaux, sauf pour ceux qui n'ont pas la qualité de Français. Elle doit tenir, pour être communiquée à toute réquisition des autorités judiciaires

et administratives, la liste complète de ses membres titulaires, honoraires, correspondants ou à un titre quelconque.

Art. VI. — Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps. Toute convention contraire est nulle et de nul effet. Toute personne faisant partie d'une association dont les membres pratiquent l'existence collective ou commune à droit, en se retirant, d'exiger la restitution de son apport sans que l'association puisse lui opposer aucune compensation.

Art. VII. — Les associations ne peuvent posséder que les immeubles strictement nécessaires à l'habitation ou à la réunion de leurs membres et les fonds et objets mobiliers indispensables pour l'objet même de l'association. Si l'association a pour but l'assistance des malades, vieillards, infirmes ou orphelins, les immeubles peuvent comprendre le logement des personnes assistées.

Art. VIII. — Les représentants d'une association peuvent ester en justice en son nom ; employer pour l'objet en vue duquel elle a été fondée, les souscriptions et les cotisations de ses membres ; placer ses fonds disponibles ; acquérir, à titre onéreux, les immeubles et les objets mobiliers dont la possession est autorisée par l'article 7. En dehors de ces cas, une association ne peut acquérir de valeur mobilière ou propriété immobilière, ni en son nom, ni par une personne interposée. Elle ne peut avoir aucun intérêt dans la Société (gains et pertes) et elle n'a pas capacité pour recevoir les libéralités ; néanmoins, elle peut recevoir les objets mobiliers destinés à être consommés ou à servir, en nature au fonctionnement de l'Œuvre.

Art. IX. — Les associations consacrées à une œuvre d'utilité publique peuvent, seules, acquérir la personnalité civile, laquelle leur est conférée par une loi spéciale. Cette loi détermine la quotité des biens, meubles et immeubles que l'association est admise à posséder. Le bénéfice de la personnalité civile peut toujours être retiré par une loi spéciale et le retrait entraîne la dissolution de l'association. La loi spéciale règle l'attribution de l'association dissoute.

Art. X. — Lorsqu'une association a reçu la personnalité civile, elle peut ester en justice et contracter en son nom : elle peut être autorisée par des décrets rendus en Conseil d'Etat, à acquérir, aliéner ou échanger des immeubles, accepter des biens, meubles ou immeubles, ou rentes données par acte entre vifs ou de dernière volonté, dans la mesure que comporte le caractère d'utilité publique.

Art. XI. — Nul ne peut disposer par testament, en faveur d'une association, autrement

qu'à titre particulier, ni consentir à son profit de donation, avec réserve d'usufruit ou d'usage.

Art. XII. — Sont nuls, de plein droit, tous actes et toutes acquisitions à titre gratuit ou onéreux, faits en violation des articles 8 et 10, soit directement, soit au moyen d'une personne interposée, soit par toute autre voie indirecte. La nullité de ces dispositions ou acquisitions faites en fraude de la loi peut être invoquée ; en tout état de cause, elle sera constatée par les tribunaux civils, à la diligence, soit de toute personne intéressée, y compris les donateurs et vendeurs, soit du ministère public. Les biens faisant l'objet des actes annulés sont placés sous séquestre et la vente en est effectuée d'office aux enchères publiques, pour le produit en être appliqué à des œuvres de bienfaisance dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. XIII. — Tous les établissements dans lesquels sont réunies des personnes en condition de vie collective ou commune, peuvent être visités par les autorités administratives ou judiciaires, spécialement délégués à cet effet. Les autorités déléguées auront la qualité notamment pour faire toutes les déclarations intéressant la sécurité et la liberté des personnes et le respect des lois.

Art. XIV. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux associations ayant pour but l'exercice d'un culte non reconnu par l'Etat.

Art. XV. — Les associations composées en majorité d'étrangers ou comptant des étrangers parmi leurs administrateurs, directeurs ou représentants ; celles qui se rattachent à des associations ou groupes fonctionnant dans des pays étrangers, peuvent être dissoutes par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres.

Art. XVI. — Faute de déférer à ce décret dans le délai qui leur sera prescrit, les membres de l'association sont punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 à 1,000 fr. ; en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1,000 à 3,000 fr.

Art. XVII. — Sont punis des peines portées à l'article précédent :

- 1<sup>o</sup> Les fondateurs et les représentants de l'association qui ont contrevenu aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5, de la présente loi ;
- 2<sup>o</sup> Les auteurs de tout apport constitué contrairement aux dispositions de l'art. 7 et les personnes représentant l'association au moment où cet apport irrégulier a été constitué ;
- 3<sup>o</sup> Ceux qui sont opposés à l'exercice des droits

que l'art. 13 a conféré aux représentants des autorités administratives et judiciaires ;

4<sup>o</sup> Ceux qui ont maintenu en fonctionnement ou reconstitué, sous son nom ou sous un nom différent, une association dissoute en vertu des articles 5, 15 ou 22.

Art. XVIII. — Toute personne qui sciemment a pris part aux actes ou réunions de l'association illégalement formée est punie d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. XIX. — Dans les cas prévus par l'article 8, § 2, et l'article 12, les représentants de l'association et les personnes ayant agi en violation des articles sont punis d'une amende de 500 à 1,000 fr. Sont punis de la même peine, les officiers publics ou ministériels qui sciemment ont prêté leur concours à des actes faits en violation du même article. Ils seront en outre destitués.

Art. XX. — Toute résolution concertée dans une association, entre plusieurs de ses membres, en vue de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés, ou d'y faire participer l'association est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre les auteurs ou complices de ces crimes ou délits. En cas de récidive, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. XXI. — En cas de condamnation pour infraction à la présente loi, le tribunal peut prononcer la dissolution de l'association. S'il y a récidive, la dissolution sera nécessairement prononcée, même en cas de l'admission de circonstances atténuantes.

Art. XXII. — En cas de dissolution prononcée soit en vertu de l'article précédent, soit en vertu des articles 3, 15, les membres de l'association auront la faculté de reprendre le montant de leurs apports. Le surplus des biens de l'association sera restitué aux ayant-droit et à défaut vendu aux enchères publiques, pour en être affecté à des œuvres de bienfaisance dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Un liquidateur désigné par le tribunal, à la requête du ministère public, sera chargé de représenter l'association. Il sera statué sur la liquidation par le tribunal, le ministère public entendu.

Art. XXIII. — Il y a récidive lorsqu'une première condamnation à l'amende de plus de 1,000 francs, ou à l'emprisonnement de plus d'un mois a été, depuis moins de cinq ans, prononcée, en vertu de la présente loi, à l'occasion d'une même association.

Art. XXIV. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

FEUILLETON DU « JOURNAL DU LOT » 35

## LA LINDA

ROMAN PARISIEN

PAR

ALFRED SIRVEN

XXII

### Représentation des « Huguenots »

A la sortie, il fit le tour du théâtre, rentra par la porte de l'administration, et demanda à l'huissier la loge de Mme Laura Linda.

Il ne se laissa même pas arrêter par une rencontre qui aurait pu troubler un esprit moins raffermi.

En traversant le couloir, il vit venir de loin, Laurette Mina sortant du foyer, qui n'avait pas encore quitté son costume de Raoul et qui, en fredonnant, allait sans doute à sa loge.

Ce fut le ténor qui recula en apercevant Antonin.

— M. de Bizeux ! s'écria-t-il stupéfait. Mais il se remit aussitôt et reprit, sur ce ton de courtoisie qui exaspérait Antonin :

— Monsieur le vicomte cherche sans doute Mme Laura Linda ? La deuxième porte dans le couloir de droite, Mme Laura Linda est seule ce soir, je crois.

Antonin s'inclina légèrement et passa sans répondre.

— Très poli, le fils des preux ! murmura sourdement Laurette Mina. Bien ! bien ! c'est à ajouter au total.

Antonin frappa à la porte indiquée. Ce fut Jaciata qui vint lui ouvrir et qui poussa un cri en l'apercevant.

Elle le laissa dans la petite pièce d'attente qui précédait la loge, et, soulevant la portière.

— Madame ! madame ! s'écria-t-elle, c'est monsieur le vicomte !

Laura, en peignoir de cachemire blanc, debout devant une psyché, faisait une torsade de son abondante chevelure.

— Qu'est-ce que tu dis ?... demanda-t-elle à Jaciata en se retournant.

Dans l'embrasure de la porte, Antonin lui apparut, pâle, aminci, les yeux troubles par une émotion indicible, fantôme de lui-même.

Ils restèrent tous deux un moment immobiles, se contemplant, sans un geste, sans une parole.

— Laura ! dit-il enfin.

Puis il s'avança vers elle, lentement, tandis qu'elle le regardait, incertaine, avec des yeux comme égarés.

Et quand il fut tout près d'elle, il reprit très bas, d'une voix tendre à l'infini :

— Ma Laura !... je t'aime.

Elle joignit les mains dans une sorte de ravissement.

— Mon Antonin ! c'est toi ! Ah ! moi aussi, je t'aime !

Elle lui jeta les bras autour du cou, et ils s'embrassèrent avec transport.

Puis elle l'écarta doucement.

— Mais comment se fait-il ?... demanda-t-elle.

— En deux mots, voici, répondit-il avec un sourire. J'ai été pendant six semaines sans connaissance, entre la vie et la mort, mais bien plus près de la mort que de la vie. Une fièvre cérébrale terrible. Tout le monde me croyait perdu. Mon père, au désespoir, trompé d'ailleurs par une abominable dénonciation anonyme, t'a écrit cette lettre qui a dû te faire tant de mal ! Je t'apporte ses regrets, je t'apporte ses tendresses. Moi, rétabli à peine, j'ai tenu à venir moi-même. Et me voici :

Il voulut la reprendre dans ses bras, mais elle le fit asséoir sur le canapé et elle se mit sur le tapis, à ses pieds, le contemplant avec ivresse.

— Tu as failli mourir, mon pauvre bien-aimé ! Et je n'étais pas là ! Ah ! pourquoi ne m'as-tu pas appelée ?

— Sans conscience, j'étais sans conscience, je te dis.

— Mais quand tu es revenu à la vie ?

— Alors tu allais faire ta rentrée au théâtre. Tu avais réclamé ma parole, je voulais la tenir. Je voulais ne pas être un empêchement et un obstacle à ton légitime désir de retourner à l'art, qui est comme ton pays natal. Et puis, j'avais quelque chose à expier. C'est toi qui avais raison, Laura, dans cette funeste nuit qui a précédé ton départ. Qu'avais-je à faire, de me soucier, de m'inquiéter de l'opinion, des préjugés du monde !

— Est-ce que pour l'amour le monde existe ? Le monde, eh ! pour nous deux, c'est nous deux !

Aime-moi comme je t'aime, voilà ce que j'ai à te demander. Qu'après cela tu aimes aussi Mozart, Beethoven et Meyerbeer, est-ce que je ne les aime pas comme toi, et surtout à travers toi ?

— Oh ! tu es bon ! s'écria-t-elle, oh ! oui, tu m'aimes ! — A propos, tu étais donc dans la salle ce soir !

— Oui, j'y étais.

— Et je ne t'ai pas vu, je ne t'ai pas deviné !

Si, pourtant ! As-tu senti dans mon chant que je pensais à toi ! Ah ! j'y pense toujours quand je chante ce rôle de Valentine, tout rempli de phrases qui semblent avoir été écrites pour la situation d'âme où je me trouve. Il me fait mal, ce rôle, depuis que je suis seule, et cependant je suis heureuse quand je le chante. Et le duo du quatrième acte, comme je le chante mieux à présent qu'autrefois !

— Oh ! oui, oui, cent fois mieux !

— Laura lui mit les deux mains sur ses épaules :

— C'est toi qui m'a appris à le chanter, mon maître !

Antonin se sentit le cœur inondé de joie ; sa seconde impression ne l'avait pas trompé : c'était bien son amour, — leur amour, — qu'avait chanté si passionnément la Linda !

Elle reprit :

— A présent, je vais t'aimer sans réserve et sans mélange, ce fortuné rôle qui m'a porté deux fois bonheur. Vous voilà, mon Antonin, vous m'êtes rendu ! Les deux parts de mon âme sont réunies ! Ah ! vois-tu, j'avais parfois peut-être au-

Art. XXV. — Toute association actuellement existante est tenue dans le délai de 3 mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de se conformer aux prescriptions des articles 2, 3 et 4. Elle doit, dans sa déclaration, faire connaître non seulement les biens qu'elle entend affecter à son fonctionnement, mais encore la totalité de sa situation active et passive ; celle qui posséderait des biens mobiliers et immobiliers dont la nature et l'importance ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi, a la faculté de procéder à la liquidation des biens excédant ceux qu'elle peut légalement posséder, ou solliciter une déclaration d'utilité publique. Elle est tenue de faire connaître son option, en déposant ses statuts. La demande de personnalité doit être faite en même temps que la déclaration.

Art. XXVI. — En cas d'option pour la liquidation, il est accordé à l'association un délai d'un an pour effectuer cette liquidation, passé lequel il sera procédé d'office, comme il est dit au paragraphe final de l'article 12, pour le produit en être versé aux ayant-droit. La même disposition est applicable à toute association qui n'aurait pas obtenu la déclaration d'utilité publique.

Art. XXVII. — L'association qui, faute de se conformer aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 n'a pas d'existence légale, doit procéder immédiatement à sa liquidation et la terminer dans un délai d'un an, à l'expiration duquel la liquidation aura lieu d'office comme ci-dessus.

Art. XXVIII. — Les associations actuellement existantes qui ont été reconnues d'utilité publique continuent à jouir du bénéfice de la personnalité civile, laquelle pourra toutefois leur être enlevée, conformément à l'article 9 de la présente loi. Il n'est pas applicable aux sociétés civiles ou commerciales qui restent régies par les lois qui les concernent.

Art. XXIX. — Sont abrogés les articles 291, 292 et 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code, relatives aux associations ; sont également abrogées toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

## INFORMATIONS

### Election législative

Voici les résultats de l'élection législative de Poitiers, qui a eu lieu dimanche :  
Ont obtenu : MM. Bazille, 4,316 ; Bourgeois, 3,138 ; Deloncle, 2,545.  
Il y a ballottage.  
Les trois candidats sont tous républicains.

### La santé de l'empereur Guillaume

On lit dans le *Mémorial diplomatique* :  
Il y a quinze jours, un des spécialistes les plus distingués de l'Université de Bonn, le professeur Maddelung, a été mandé à Berlin auprès de l'Empereur.

En dépit de la réserve absolue qu'il s'est imposée, on sait pourtant que le savant praticien s'est montré peu satisfait du traitement prescrit par les médecins ordinaires de Guillaume II et que l'état de l'Empereur lui a paru plus grave qu'il ne le supposait de prime abord.

Le mal dont souffre le souverain est, semble-t-il, de ceux dont on ne peut suivre les progrès : tous les symptômes s'en développent à l'intérieur du crâne.

près de toi la nostalgie du théâtre ; mais, toi absent, j'avais, partout et toujours, la nostalgie de toi.

Alors ils se mirent rapidement tous deux, si l'on peut s'exprimer ainsi, au courant l'un de l'autre.

Laura était toute à son travail ; son appartement de la rue Boudreau était trop exigu pour qu'elle y reçut ses amis d'autrefois ; elle ne voyait guère que le docteur Despujolle qui avait eu à lui guérir un commencement de bronchite ; Remissy, la saison de Vichy terminée, était parti pour l'Italie et devait passer le reste de l'hiver en Hongrie, — Antonin, lui, comptait ne voir personne dans son pied-à-terre du boulevard Haussmann ; si son père venait le trouver, ce ne serait que plus tard.

— Eh bien, dit Laura souriante et caline, quelle est la volonté de mon seigneur et maître ? Irai-je chez lui ou souhaite-t-il de venir chez moi !

— Ecoute, reprit Antonin, je vais te dire un rêve ; un rêve que j'ai fait pendant les longues journées de ma convalescence. Tu vas trouver peut-être qu'il a quelque chose de romanesque ; mais, s'il te plaît, tu me le diras. Tu as brusquement rompu avec notre vie commune qui semblait un peu monotone à ton âme d'artiste. Si tu veux, nous en recommencerons une autre. Tu as repris ta liberté, j'ai pleine confiance en toi. Je ne suis plus ton mari ; veux-tu, dis, que je sois ton amant.

— Oui, certes, je le veux, puisque cela est, dit-elle.

— Eh bien, je n'irai pas chez toi, et je ne t'ins-

Il est aisé, néanmoins, de juger de son étendue par les douleurs croissantes du patient et surtout par les fréquents déplacements de celles-ci, qui, aujourd'hui, se font sentir plus avant, jusqu'à l'intérieur de l'os jugal.

Il est désormais évident que la maladie de Guillaume II peut amener de sérieuses complications.

### Expériences de nuages artificiels

Sous le patronage de la Société des Agriculteurs de France, des expériences de nuages artificiels contre la gelée ont eu lieu, samedi, à neuf heures, au jardin d'acclimatation. Les foyers destinés à produire les nuages artificiels sont des caisses cubiques de 20 centimètres de côté, en bois de pin, remplies d'une masse résineuse solide. Leur poids est de 7 kilogrammes, leur prix de revient 75 centimes.

Ces foyers sont placés de 10 mètres en 10 mètres. Des employés, munis de torches, passent en courant et les allument. Il s'en dégage une colonne de fumée noire que l'on peut rendre plus épaisse, en jetant de l'eau sur le foyer. D'après l'inventeur, au bout de quelque temps ces colonnes de fumée doivent se fondre en un épais brouillard qui stationne au-dessus du terrain semé de foyers et élève la température de deux ou trois degrés. En emboitant les foyers dans des couvercles spéciaux, on obtient une extinction immédiate.

Des officiers supérieurs brevetés d'état-major avaient été envoyés par le ministre de la guerre pour assister à cette expérience et voir si l'on ne pourrait pas utiliser cette production artificielle de nuages, en vue de dissimuler, en certains cas, à l'ennemi, des batteries ou des troupes exposées à un feu trop vif ou des travaux d'approche par exemple. Malheureusement l'expérience tentée dans les conditions les plus défavorables, disait l'inventeur, n'a donné aucun résultat appréciable. La fumée produite était aussitôt chassée par des courants d'air et ne s'accumulait pas d'une façon permanente.

### Les infirmiers

M. Dugué de la Fauconnerie, député de l'Orne, renonce à faire sa proposition tendant à ce que les emplois d'infirmiers militaires soient dorénavant réservés exclusivement aux séminaristes soldats.

## CHRONIQUE LOCALE

### CONFÉRENCE-CONCERT

CLÉMENT MAROT

La solennité de samedi 20 février promet d'être des plus brillantes. M. le colonel Delamarre, commandant d'armes, vient, avec son obligeance ordinaire, de mettre à la disposition des organisateurs du Concert, l'excellente musique du 7<sup>e</sup> de ligne.

Le concours de M. Soulacroix, le distingué chanteur de l'Opéra-Comique, dont on avait pu douter un instant, étant donné les exigences de son service à Paris, est désormais assuré et ses compatriotes auront la bonne fortune de l'entendre dans plusieurs morceaux du rôle de Clément Marot qu'il a créé dans la *Basoche*.

Tout naturellement le sujet de la Conférence que nous fera M. Larroumet est *Clément*

tallera pas chez moi. Donne-moi huit jours. D'ici là je trouverai quelque part dans Paris et je l'arrangerai un nid, caché, secret, connu de nous seuls, où nul ne pourra venir nous surprendre et nous déranger. C'est là que nous nous donnerons un rendez-vous, furtivement, clandestinement, la nuit, craignant un peu le commissaire. Le jour, nous serons très correct, j'irai te faire des visites dans l'après-midi, et tu m'inviteras quelque fois avec Despujolle.

— Oh ! mais, c'est charmant ! s'écria-t-elle.

— Mon idée te va, chère bien aimée ?

— Elle me ravit, mon poète.

— Oui, tu verras, ce sera gentil, ce renouveau. Voilà donc qui est convenu. Rappelle Jacinta. Je vais te laisser, et je ne te reverrai que d'aujourd'hui en huit. Je n'ai pas trop de toutes les visites de cette semaine pour improviser notre bonheur. Ce qui m'abrègera cette séparation c'est que je ne m'occuperai que de toi.

— Et moi je ne penserai qu'à toi.

Antonin se leva. Laura reprit :

— Donnons-nous du moins le baiser des fiancées.

Ils s'embrassèrent longuement, ardemment, puis ils se quittèrent.

### XIII

### L'amant légitime

Avec de l'argent, à Paris, on peut faire l'impossible.

Le lendemain, dès le matin, Antonin battait le quartier de la Madeleine pour chercher l'em-

placement du « nid », et il le trouvait rue de l'Arcade, à mi-chemin entre le logis de Laura et le sien.

C'était dans un petit hôtel à deux étages, un rez-de-chaussée surélevé de plusieurs marches, faisant appartement à part et ayant, outre l'entrée principale de la porte cochère, une entrée particulière, donnant sur la rue. Trois pièces seulement s'ouvrant dans l'antichambre : un salon et une salle à manger sur la rue, et une grande chambre à coucher sur une cour très claire et très grande que décorait un bouquet d'arbres au milieu. En retour, sur cette cour, la cuisine et une autre jolie chambre.

L'appartement arrêté, Antonin y amena son tapissier, un des premiers tapissiers de Paris, et, après deux heures de conférence, les tentures et l'ameublement étaient réglés entre eux, le tapissier s'engageant à livrer le tout prêt et terminé dans l'après-midi du septième jour. Seulement, lui, ne se reposerait pas le dimanche.

L'antichambre et le couloir des dégagements étaient très simples, tendus d'anciennes perses claires et gaies, à grands ramages de fleurs et d'oiseaux.

Dans la salle à manger, revêtu de cuir de Cordoue, se dressait un buffet à deux corps de la Renaissance, chargé de beaux plats d'argenterie ancienne et de faïences de Rouen, de Nevers et de Marseille. Deux chaises seulement. Le poêle en faïence verte de Nuremberg, avec figures bibliques en relief. Sur la table carrée était jeté un tapis en velours de Gènes.

Le meuble principal du salon était un piano d'Erard, construit dans le corps d'un clavecin du

### Les Chants populaires du Quercy

Nous sommes heureux d'annoncer à nos charmantes lectrices et aux amateurs de belle musique en général, la publication de la dernière œuvre musicale de M. Kelsen, le distingué chef de musique du 7<sup>e</sup> de ligne. Elle a pour titre :

### Les Chants populaires du Quercy.

Toutes les vieilles légendes chantées de notre vieux pays, revivent dans une harmonie originale et s'enchaînent avec un art parfait dans quelques pages gravées avec soin. L'édition est digne du sujet et nous lui souhaitons tout le succès qu'elle mérite. En vente chez Girma, libraire, boulevard Gambetta.

### BUREAU DE BIENFAISANCE DE CAHORS

Voici la 1<sup>re</sup> liste de souscriptions faites au profit des Pauvres, par les soins du Bureau de Bienfaisance :

MM.	
Arnaud Henri, préfet du Lot,	300 fr.
Costes Henri, maire de Cahors,	100
Delpont, conseiller général,	200
Bousquet Caprais, conseiller municipal,	40
Mazières Auguste, adjoint au maire,	50
Relhié Augustin, conseiller général,	100
Talou Léon, député du Lot,	100
Bouysson René, conseiller municipal,	40
Rouffy, id.	8
Besse Pierre, id.	10
Lebeuf Hippolyte, id.	20
Daynard Joseph, id.	20
Séguy Firmin, id.	20
Clary Pierre, id.	16
Vincens Ursisse, id.	8
Parazines Jean, adjoint au maire,	30
Soulié Pierre, conseiller municipal,	20
Combarieu Isidore, id.	5
Pezet Jean, id.	10
Delpuch Jean-Baptiste, id.	50
Périers Polycarpe, id.	50
Delfour Henri, id.	8
Gagnayre, id.	15
Combelles, id.	30
Brunies Arthur, id.	30
Ilbert, id.	10
La Compagnie d'Orléans,	250
La Banque de France,	100
Total de la 1 <sup>re</sup> liste. . .	1,640 fr.

### LA CARTE DE L'ÉTAT-MAJOR

On sait que tous les ans le ministère de la guerre fait procéder à la révision et à la mise à

placement du « nid », et il le trouvait rue de l'Arcade, à mi-chemin entre le logis de Laura et le sien.

C'était dans un petit hôtel à deux étages, un rez-de-chaussée surélevé de plusieurs marches, faisant appartement à part et ayant, outre l'entrée principale de la porte cochère, une entrée particulière, donnant sur la rue. Trois pièces seulement s'ouvrant dans l'antichambre : un salon et une salle à manger sur la rue, et une grande chambre à coucher sur une cour très claire et très grande que décorait un bouquet d'arbres au milieu. En retour, sur cette cour, la cuisine et une autre jolie chambre.

L'appartement arrêté, Antonin y amena son tapissier, un des premiers tapissiers de Paris, et, après deux heures de conférence, les tentures et l'ameublement étaient réglés entre eux, le tapissier s'engageant à livrer le tout prêt et terminé dans l'après-midi du septième jour. Seulement, lui, ne se reposerait pas le dimanche.

L'antichambre et le couloir des dégagements étaient très simples, tendus d'anciennes perses claires et gaies, à grands ramages de fleurs et d'oiseaux.

Dans la salle à manger, revêtu de cuir de Cordoue, se dressait un buffet à deux corps de la Renaissance, chargé de beaux plats d'argenterie ancienne et de faïences de Rouen, de Nevers et de Marseille. Deux chaises seulement. Le poêle en faïence verte de Nuremberg, avec figures bibliques en relief. Sur la table carrée était jeté un tapis en velours de Gènes.

Le meuble principal du salon était un piano d'Erard, construit dans le corps d'un clavecin du

jour de la carte de l'état-major dans un certain nombre de départements. Cette opération portera en 1892 sur 24 départements, parmi lesquels se trouve le Lot.

### Services auxiliaires

Cette année, il sera procédé à une revue d'appel des hommes du service auxiliaire appartenant aux classes 1879, 1881, 1885, 1887 et 1889. Comme de coutume, cette revue s'effectuera au chef-lieu de canton, le jour où le conseil de révision se réunira pour procéder à la formation de la classe 1891.

Il est recommandé aux hommes de se munir de leur livret, et de se présenter, alors même qu'ils n'appartiendraient pas à la subdivision régionale dans laquelle ils résident momentanément.

Tout manquement non motivé, à cette revue d'appel, entraîne une punition disciplinaire.

## COUR D'ASSISES DU LOT

Audience du 15 février 1892

Présidence de M. Delord, conseiller à la Cour d'appel d'Agen ; Assesseurs : MM. Fieuzal et Grimal, juge suppléant.

### Affaire Delmas. — Infanticide

ACTE D'ACCUSATION

Marie Delmas, servante à Souillac, quittait cette ville en juin 1891, pour se rendre à Paris ; elle en revenait le 24 septembre 1891, et l'attention des voisins de sa famille était attirée par les apparences de grossesse qu'elle présentait. La mère, préoccupée des propos auxquels elle se refusait à croire, essaya vainement de l'interroger sur son état, et ce n'est que le 28 décembre qu'elle se décida à la faire visiter par un médecin. Le médecin constata qu'elle était accouchée depuis une quinzaine de jours environ, et son père ayant obtenu d'elle, devant deux voisins, l'aveu de son crime, n'hésita pas à la dénoncer au parquet. Elle indiqua elle-même où elle avait placé le cadavre de l'enfant aussitôt après l'accouchement. L'enfant a largement respiré ; il est né vivant et viable, et n'est mort que faute des soins que sa mère lui a refusés.

L'accusée est âgée de 19 ans, elle reconnaît avoir donné naissance à une fille dans le courant de décembre dernier. Elle prétend que son enfant s'est détaché tout seul, qu'il est venu au monde au bout de 7 mois, et qu'il n'a proféré aucun cri. Après l'accouchement, elle a plié le cadavre du nouveau-né dans un journal, et de sa chambre l'a transporté dans la grange où elle l'a enseveli dans un tas de foin.

Le docteur Lascoux, qui a visité la mère et l'enfant, soutient que celui-ci est arrivé à terme, vivant et viable, que le cordon ombilical a été coupé volontairement, et que la mort provient de négligence.

Il résulte des débats que Marie Delmas avait toujours mené une vie régulière. Elle appartient à une famille des plus honorables.

M. Estrabaud, substitut, soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Bourdin, présente la défense.

L'accusée conduite, pendant la délibération du jury, dans la salle réservée aux accusés, est tombée en syncope, et n'a pu assister à la lecture du verdict négatif du jury, qui lui vaut un acquittement.

Audience du 16 février

### Affaire Salbant

L'affaire Salbant, ex-receveur municipal de Cahors, a été appelée aujourd'hui. Inutile de s'étendre sur cette série de détournements qui depuis 1886 se sont élevés à une soixantaine de mille francs.

La salle de la Cour d'assises est comble. Nous remarquons, non sans émotion, à côté du défenseur, M<sup>e</sup> Bourdin, la malheureuse compagne de l'accusé dont le courage a été à la hauteur de ces tristes circonstances et qui a voulu, dans l'intérêt d'une famille en tous points respectable et entourée de la considération publique, boire le calice jusqu'à la lie.

M. le procureur Bussièrès, dont la modération n'exclut en rien la fermeté, occupe le siège du ministère public.

L'interrogatoire de l'accusé n'offre rien de bien intéressant.

Le verdict sera probablement rendu ce soir, mais fort avant dans la nuit.

dix-huitième siècle, tout couvert de peintures dans le goût de Boucher, représentant une danse d'amours et de nymphes dans un paysage d'azur.

Au plafond, les trois Grâces s'envolent vers l'Olympe. La tenture de brocatelle, d'un ton vigoureux, faisait valoir des peintures qu'Antonin avait apportées de son appartement de Saint-Malo, deux bergerades de Lancret, une Vénus de Fragonard et une réplique de Gilles de Watteau, signée du maître. Un Abreuveur de Jules Dupré faisait face à un Lac au crépuscule de Corot.

La chambre à coucher était la seule grande pièce de l'appartement. De chaque côté de l'alcôve était aménagé un petit cabinet de toilette. La lit, du dix-huitième siècle, laqué gris et or, très simple de lignes, avait pour tout ornement, au chevet deux amours supportant dans une médaille le chiffre — deux L contrastés et couronnés. On prétendait que ce lit avait appartenu à Louis XV ; mais les deux L, pour Antonin, voulaient dire Laura Linda.

Sur la tenture gris perle et cerise, se détachaient six panneaux brodés de la Chine, paysages avec figures d'une finesse exquise dans la couleur et dans la façon.

Partout, des tapis de Perse et des tapis de province, fixés sur des fonds de moquette unie, rouge ou bleue.

Tout cela était riche mais ne le paraissait pas.

(A suivre.)

**Les engagements volontaires**

Le ministre de la guerre adresse la circulaire suivante aux gouverneurs militaires, aux commandants de corps d'armée et aux préfets et sous-préfets :

Paris, 10 février.

Messieurs,

Les engagements volontaires de quatre et cinq ans ayant atteint en 1891 un nombre suffisant pour les besoins de l'armée, j'ai limité aux chiffres ci-après les engagements de trois ans à admettre du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1892 : régiments d'infanterie (subdivisionnaires ou régionaux), régiments de zouaves, régiments de tirailleurs algériens, régiment de sapeurs-pompiers de Paris, régiments d'artillerie (y compris les pontonniers), régiments de génie, cinq; bataillons de chasseurs à pied, bataillon d'artillerie de forteresse, trois.

Les corps de troupe de cavalerie ne recevront aucun engagé de trois ans. Les dispositions relatives à l'acceptation d'engagements de cette durée pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, en vertu d'autorisations ministérielles spéciales à toute époque de l'année sont maintenues.

Les commandants des bureaux de recrutement et les chefs de corps devront se reporter pour les règles à suivre en ce qui concerne l'acceptation de ces engagements aux instructions contenues dans la circulaire du 3 septembre 1891. (*Bulletin officiel* 1, partie supplémentaire, n° 38).

Les engagements volontaires de quatre et de cinq ans continueront à être reçus en 1892, à toute époque de l'année, pour tous les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et de génie, et sans limitation de nombre, conformément aux prescriptions du décret du 26 janvier 1891 et dans les conditions déterminées par la circulaire du 3 septembre suivant.

Pour tous les corps d'Algérie, les commandants des bureaux de recrutement écarteront les jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans dont la croissance ne serait pas terminée, et généralement tous ceux qui ne paraîtraient pas assez vigoureusement constitués pour supporter le climat et les fatigues de la vie en campagne.

J'attache la plus grande importance à l'observation de ces prescriptions. Je rappelle que les engagés de quatre et de cinq ans sont astreints, comme ceux de trois ans, à produire le consentement du chef de corps approuvé par le général commandant le corps d'armée, lorsqu'ils demandent à entrer dans un corps stationné dans la subdivision de leur résidence.

Pour l'admission aux sapeurs-pompiers, aux zouaves, aux tirailleurs algériens, aux chasseurs d'Afrique et aux spahis, le consentement du chef de corps sera toujours exigé, quelle que soit la durée de l'engagement et à quelle subdivision qu'appartienne l'engagé.

Dans aucun cas, les hommes ayant concouru au tirage au sort ne seront admis à s'engager même pour quatre ou pour cinq ans s'ils sont, en raison de leur numéro et d'après la moyenne des deux dernières années, susceptibles d'être affectés à l'armée de mer ou aux troupes coloniales.

Les jeunes gens admis aux écoles dont la circulaire du 22 septembre 1890 a donné la liste, pourront, comme par le passé, contracter pendant le mois de mars l'engagement de trois ans prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1889. Je renouvelle les recommandations faites à ce sujet dans la circulaire du 3 septembre 1891.

DE FREYCINET.

**Accident de voiture**

Hier au soir, vers 8 h., le sieur Tulet, propriétaire à Pechagal, rentrait chez lui, venant de Cahors, sur une voiture à quatre roues, attelée d'un cheval. Arrivé au milieu du pont Louis-Philippe, une des roues de la voiture sortit de l'essieu et celle-ci se renversa entraînant le sieur Tulet qui, pris dans les rênes, fut traîné une trentaine de mètres environ.

Aux cris poussés par la victime de cet accident, l'employé d'octroi et plusieurs passants, ont arrêté le cheval et relevé le sieur Tulet qui a reçu d'assez fortes contusions heureusement sans gravité.

**Chemin de fer d'Orléans**

A l'occasion des fêtes du Carnaval, les Billets d'Aller et Retour comportant une réduction de 25 0/0 sur les prix du tarif général, délivrés les samedis gras, dimanche, lundi et mardi gras (27, 28, 29 février et 1<sup>er</sup> mars), seront valables pour le retour jusqu'aux derniers trains de la journée du mercredi des Cendres (2 mars).

Les billets de ou pour Paris conserveront leur durée de validité lorsqu'elle sera supérieure à celle fixée ci-dessus.

**ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT**

Le Ministre du Commerce prépare en ce moment un projet de loi des plus importants et dont l'objet est de permettre l'expédition, par la poste, d'objets à livrer contre remboursement.

Cette faculté n'existe pas à l'heure actuelle et depuis longtemps le commerce la réclame.

Des objets quelconques, à condition que leur poids ne dépasse pas 500 grammes ni leur dimensions 30 centimètres sur toutes les faces, pourront être envoyés contre remboursement jusqu'à la valeur de 2,000 francs.

L'expéditeur n'aura qu'à insérer les objets dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppes, etc., cachetés de manière à les mettre à l'abri, de toute perte ou détérioration.

Il écrira sur l'enveloppe la mention : « contre remboursement » et il indiquera en toutes lettres la somme à recevoir. Le recouvrement s'effectuera dans les mêmes conditions que le recouvrement des traites et des factures.

La taxe à percevoir se composera d'un droit fixe de 0 50, plus un droit d'assurance de 0 10 par 300 fr. ou fraction de 300 fr., plus la taxe perçue en matière de recouvrement.

**Marché-foire du 13 février**

La foire du 13 février, favorisée par une belle journée a été importante sous tous les rapports; les divers marchés étaient bien approvisionnés, il s'est traité beaucoup d'affaires.

Le cours des bœufs était le même que celui des derniers marchés.

Les porcs gras se sont vendus à raison de 40 à 44 fr. les 50 kilos.

Les porcelets étaient vendus aux cours des derniers marchés.

Les moutons ont été livrés à raison de 0,60 à 0,70 le kilogramme.

Le blé était vendu au prix moyen de 21 fr. 25 l'hectolitre.

Le maïs, 12 fr. 25 l'hectolitre.

Les pommes de terre, 3 fr. 50 l'hectolitre.

Les truffes, de 10 à 12 fr. le kilogramme.

La volaille, de 0,70 à 0,60 la livre.

Les œufs, de 0,65 à 0,70 la douzaine.

**Montcuq**

Un vol a été commis dans la journée de dimanche, à la propriété du Bosq, appartenant à M. Bousquet, avocat à Cahors.

Des malfaiteurs, profitant de l'absence des domestiques, ont pénétré à l'intérieur en découvrant une partie de la toiture et fait main-basse sur tout ce qui se trouvait à leur portée.

La gendarmerie, aussitôt informée, a ouvert une enquête.

**Gourdon**

Nous recevons, dit le *Gourdonnais*, de M. Vergnes de Castelpers, ingénieur-électricien, la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Cher Monsieur,

Je tiens à remercier par l'intermédiaire de votre journal, la population de Gourdon de l'excellent accueil qu'elle a fait au projet d'éclairage électrique.

Grâce aux très nombreuses personnes qui se sont abonnées, nous allons passer de l'ébauche à la réalisation et, dans deux mois environ, la ville entière sera inondée de lumière.

Je puis dire que la presque totalité de l'intelligente population Gourdonnaise a compris ce mouvement vers le progrès moderne et y a répondu avec enthousiasme.

Nous avons la conviction profonde que la population sera satisfaite de l'excellent fonctionnement de l'éclairage. Les machines électriques et les moteurs à vapeur sortent des meilleures maisons connues dans le monde entier. Elles servent à éclairer actuellement des multitudes de villes dans les deux mondes.

Et l'on pourra dire à Gourdon, que les conceptions ne restent point chimères, mais qu'elles passent très vite à l'éclatante réalité.

Veillez recevoir, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

VERGNES DE CASTELPERS

**Prévision sur la prochaine récolte**

Les nouvelles parvenues au ministère de l'agriculture sur l'état des récoltes en terre continuent à être satisfaisantes. Partout la neige a disparu; mais dans les endroits où elle ne prodigeait pas suffisamment les jeunes blés, les denrées gelées, ont causé des dégâts, peu importants jusqu'ici.

Dans l'ouest également, les avoines ont quelque peu souffert. Les alternatives de gel et de dégel, qui sont très défavorables aux plantes, ont toutefois cette heureuse influence sur les terres cultivables qu'elles ameublissent la couche arable et la préparent à recevoir dans de bonnes conditions les façons de printemps.

Dans le nord, les cultivateurs font entendre de violentes récriminations contre les fabricants de sucre, qu'ils accusent de les exploiter.

Bien qu'on ne soit pas encore entièrement renseigné sur l'importance probable de la récolte bétéririère en 1892, les avis reçus permettent d'affirmer que, par suite de déboires éprouvés par la culture en 1891, les ensemencements seront moins considérables cette année. En revanche, dans le Midi, les cultivateurs ont profité de la température douce de cet hiver pour faire des défoncements et se préparer à de nouvelles plantations de vignes dans les terrains qui s'égoûtent facilement.

**Causeries agricoles**

**Petite encyclopédie agricole et horticole**

(Suite)

**LE TABAC**

Le tabac est une plante dont les feuilles séchées et préparées de diverses manières sont prisées, fumées et chiquées.

Les jardiniers le sèment en pépinière au printemps, dans une bonne terre où ont été répandus les meilleurs fumiers, au commencement de l'hiver; on le repique vers la fin mai ou dans les premiers jours de juin dans de bonnes terres, parquées d'avance et couvertes de fumier; le cent coûte ordinairement de 5 à 8 sous.

Cette culture demande des soins constants, elle réclame continuellement la présence d'un homme exercé qui sarcle, bine, butte, pince les tiges pour que les feuilles, dont le nombre est fixé par les employés de la régie, se développent davantage.

De juillet à septembre, à différentes reprises nous cueillons les feuilles qui sont devenues jaunâtres, avant qu'elles soient fanées pour les porter au séchoir où nous les laissons jusqu'au premiers froids. Puis nous en faisons des *manques* de 25 feuilles chacune, qui, mises en petits tas, fermentent légèrement pendant quelques jours.

Nous portons ensuite la récolte entière aux agents de la Régie, qui, seuls ont qualité de nous l'acheter. Si la grêle ou autres accidents endommagent fortement la plantation de tabac, on le constate en présence du maire, ce qui reste est enterré, s'il y a lieu.

Nous dépendons du bureau de Souillac qui, en nous fixant le jour et l'heure de la présentation, nous envoie un laissez-passer que nous sommes tenus de montrer aux *gabelous* ou aux gendarmes qui nous le demandent en route.

A la régie, on nous classe le tabac en quatre séries: la 3<sup>e</sup>, est de 45 fr. le quintal; la 2<sup>e</sup>, de 55 fr.; la 1<sup>re</sup>, de 65 fr., et le surchoix, 70 francs.

Ces messieurs n'empruntent pas, ils nous paient comptant, aussi ce jour-là nous remplissons bien notre porte-monnaie.

L'instituteur. — Le tabac appartient à une famille des plus redoutables, celle des solanées qui cependant nous donne la pomme de terre, aliment de première nécessité.

Des expériences nombreuses, faites sur des animaux par M. Bernard, de l'Académie des Sciences, ont prouvé que la nicotine, ou extrait du tabac, est le plus puissant poison connu. En 1697, le grand poète Santeuil mourut pour avoir bu du vin, dans lequel on avait mis du tabac.

Vers 1560, Nicot, ambassadeur de France, à la cour du Portugal, introduisit cette plante dans notre patrie. De Nicot, elle s'appela nicotiane, d'où est venu le nom de nicotine.

En débarquant à l'île Guanhare, en 1492, les compagnons de Christophe Colomb voulurent imiter les insulaires qui, à l'aide de longs tubes appelés *tabaco*, aspiraient la fumée du tabac placé sur des charbons ardents, le vertige et les vomissements qu'ils éprouvèrent les rebuta bientôt.

L'empereur turc Amurat IV et d'autres souverains en défendirent l'usage à leur sujets sous peine d'avoir le nez coupé. En cas de récidive le condamné était placé sur un tas de tabac qu'on faisait brûler jusqu'à ce que le malheureux fut grillé.

L'autorisation de planter du tabac est personnelle et ne peut être transmise à un tiers (cassation 13 septembre 1833).

Les bureaux de tabac au-dessous de 1,000 fr. sont donnés par les préfets, après avis d'une commission spéciale. Les anciens militaires ou fonctionnaires civils sans fortune, leurs veuves ou leurs enfants, peuvent prétendre à ces concessions. La demande doit donc être faite au préfet.

Les débitants de tabac ne peuvent être maires ni adjoints, ils sont porteurs d'une *commission* donnée par la Régie. Un tableau fourni par l'Administration, indiquant le prix au public, est affiché dans chaque débit.

La loi du 28 avril 1816 charge les employés des contributions indirectes, les gendarmes et les garde-champêtres de conduire devant un officier de police, les fraudeurs et les colporteurs de tabac qu'ils rencontrent, de leur saisir les ustensiles, chevaux et voitures servant au transport.

L'usage abusif du tabac a la réputation d'affaiblir la mémoire et cependant c'est cette plante, à odeur repoussante, qu'on

se plaît à priser, à fumer, à *machonner*, qui forme une partie de la fortune des Etats.

(A suivre.)

J. MEULET,

Instituteur public à Carluet.

**MALADIES DES YEUX**

ET DES PAUPIÈRES

Le Docteur LIÉNARD, de la Faculté de Paris, licencié ès-sciences, chirurgien oculiste, sera à Cahors, hôtel des Ambassadeurs, le deuxième dimanche de chaque mois.

Consultations gratuites pour les indigents, de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2.

**LE VIN DE VIAL**

est le remède indiqué dans les cas graves résultant de toute épidémie. Utile pendant la maladie, indispensable dans la convalescence, il détermine une guérison rapide, évite l'affaiblissement et prévient toute rechute. VIAL, rue Victor-Hugo, LYON.

**Pilules Suisses !**

Le médicament le plus populaire de France.



Pour adoucir, velouter, blanchir la peau du visage et des mains tien n'égale la Crème Simon.

Évitez les contrefaçons étrangères.

J. SIMON (Rue de Provence, 36, PARIS, Rue de Béarn, 41, LYON.)

**PILULES GICQUEL, la Boîte 1<sup>fr</sup> 50**

**Bourse de Paris**

Cours du 15 février 1892

**RENTES**

3 0/0 perpétuel.....compt.	96
3 0/0 amortissable.....compt.	97
3 0/0 Emprunt 1891.....compt.	94 95
4 1/2 0/0 1883.....compt.	105 05

**Valeurs Françaises**

**ACTIONS**

BANQUE DE FRANCE.....	4440
CRÉDIT FONCIER.....	1220
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.....	473 75
COMPTOIR N <sup>o</sup> D'ESCOMP <sup>te</sup> .....	490
EST (Chemin de Fer).....	895
LYON.....	1477 50
MIDI.....	1267
NORD.....	1775
ORLÉANS.....	1523 75
OUEST.....	1058 75
GAZ, C <sup>ie</sup> parisienne.....	1400
CANAL DE SUEZ.....	2677 50
CANAL DE PANAMA.....	24
Etablissements DECAUVILLE.....	240

**OBLIGATIONS**

LYON (fusion).....	447 75
EST 3 0/0.....	449
MIDI 3 0/0.....	444
NORD 3 0/0.....	445 75
ORLÉANS 3 0/0.....	452
OUEST 3 0/0.....	442
SUD DE LA FRANCE.....	399 50
OUEST-ALGÉRIEN.....	412
EST-ALGÉRIEN.....	409 5
CRÉDIT FONCIER, fone. 3 0/0 1853.....	590
— — — 4 0/0 1863.....	522
— — — fone. 3 0/0 1877.....	388
— — — comm. 3 0/0 1879.....	471
— — — fone. 3 0/0 1879.....	478
— — — comm. 3 0/0 1880.....	9 25
— — — fone. 3 0/0 1883.....	428
— — — 3 0/0 1885.....	469 25
— — — bons 100 fr. av. lots.....	53
GAZ, C <sup>ie</sup> parisienne.....	526 50

**Valeurs Étrangères**

RUSSE, 4 0/0 1889.....	94 50
RUSSE, 4 0/0 consolidé.....	93 30
PORTUGAIS 3 0/0 (rente).....	32 20
PORTUGAIS 4 1/2 0/0 1889.....	226 25
LOMBARDS, 3 0/0.....	312
SARAGOSSA 3 0/0.....	314

**BULLETIN FINANCIER**

du 15 février 1892

L'attitude du marché ne se modifie pas; nos rentes font toujours preuve d'une grande fermeté, mais sur le reste de la cote règnent le calme le plus complet et l'hésitation. Aujourd'hui ont commencé par la réponse des primes les opérations de la liquidation de quinzaine.

Le 3 0/0 est resté pendant toute la séance à 95.25 le nouveau finit à 94.95.

Nous n'avons aucun changement à indiquer sur les actions de nos grands établissements de crédit, la lourdeur ne s'accroît pas, mais l'amélioration ne se fait pas encore sentir. La société des Immeubles de France qui, comme nous l'avons annoncé, émet le 20 courant 100,000 obligations possède à ce jour un domaine qui lui a coûté 65 millions. Il est à remarquer que cette société a toujours su faire un choix judicieux lequel explique sa prospérité et son crédit. Elle ne pouvait donc mettre à profit des circonstances plus favorables pour étendre son crédit.

Les fonds étrangers laissent toujours à désirer. L'Italien et le Hongrois sont faibles.

En Banque, les transactions sont très limitées. La Morena est à 114.25. La part de Soufres Romains cote 1550. Les actions des Phosphates de France sont demandées à 550.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Voyages dans les Pyrénées

La compagnie d'Orléans délivre toute l'année des Billets d'excursion comprenant quatre itinéraires différents, permettant de visiter le centre de la France, les stations thermales et hivernales des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Les prix de ces billets sont les suivants :

1<sup>er</sup> itinéraire : 1<sup>re</sup> classe 235 fr. — 2<sup>e</sup> classe 179 fr. — Durée de validité : 45 jours.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> itinéraires : 1<sup>re</sup> classe, 180 fr. — 2<sup>e</sup> classe 135 fr. — Durée de validité : 30 jours.

La durée de ces différents billets peut être prolongée d'une, deux ou trois périodes de 10 jours, moyennant paiement, pour chaque période, d'un supplément de 10 % du prix du billet.

Enfin, il est délivré de toute gare des compagnies d'Orléans et du Midi, des billets Aller et Retour de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe réduits de 25 %, pour aller rejoindre les itinéraires ci-dessus, ainsi que de tout point de ces itinéraires pour s'en écarter.

Billets d'aller et retour de Familles pour les stations thermales et hivernales des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Arcachon, Pau, Biarritz Salles-de-Béarn

Tarif spécial A n° 34 (Orléans)

Des billets d'aller et retour de famille, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes sont délivrés à toutes les stations du réseau d'Orléans avec faculté d'arrêt à tous les points du parcours.

Toute l'année, pour Arcachon, Biarritz, Dax, Guéthary (halte), Pau, St-Jean-de-Luz et Salles-de-Béarn.

Avec les réductions suivantes, calculées sur les prix du Tarif légal d'après la distance parcourue, sous réserve que cette distance, aller et retour compris, sera d'au moins 500 kilomètres.

Pour une famille de 3 personnes	25 %
— 4 —	30 %
— 5 —	35 %
— 6 — ou plus	40 %

Durée de validité : 33 jours non compris les jours de départ et d'arrivée.

La durée de validité des billets de famille peut être prolongée une, ou deux fois de 30 jours, moyennant le paiement, pour cha-

que de ces périodes, d'un supplément égal à 10 % du prix du billet de famille.

AVIS. — La demande de ces billets doit être faite trois jours au moins avant le jour du départ.

Excursions aux Stations thermales et hivernales des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Arcachon, Pau, Biarritz Salles-de-Béarn

Tarif spécial A n° 11 (Orléans)

Des billets d'aller et retour, avec réduction de 25 0/0 sur les prix calculés au tarif général d'après l'itinéraire effectivement suivi, sont délivrés toute l'année, à toutes les stations du réseau de la compagnie d'Orléans pour :

Arcachon, Biarritz, Dax, Guéthary (halte), Pau, St-Jean-de-Luz et Salles-de-Béarn.

Durée de validité : 10 jours, non compris les jours de départ et d'arrivée.

Tout billet d'aller et retour délivré au départ d'une gare située à 500 kil. au moins de la station thermale ou hivernale, donne droit, pour le porteur, à un arrêt en route à l'aller comme au retour. Toutefois, la durée de validité du billet ne sera pas augmentée du fait de ces arrêts.

La période de validité des billets d'aller et retour peut, sur la demande du voyageur, être prolongée deux fois de 5 jours, moyennant le paiement aux administrations pour chaque fraction indivisible de 5 jours, d'un supplément de 10 % du prix total du billet aller et retour.

AVIS. — La demande de ces billets doit être faite trois jours au moins avant le jour du départ.

Maladies du Cœur

HYDROPIQUES, ASTHMES

Le SIROP de Digitale de LABÉLONYE est le remède par excellence contre ces affections

DRAGÉES de GÉLIS & CONTÉ

Approuvées par l'Académie de Médecine

Le PLUS EFFICACE des FERRUGINEUX

LE VIN AROUD

au QUINA, au FER & à la VIANDE

est le médicament par excellence, le reconstituant le plus énergique pour combattre la CHLOROSE, l'ANÉMIE, l'Appauvrissement ou l'Altération du SANG. Il convient à toutes les personnes d'une constitution languissante ou affaiblies par le travail, les veilles, les excès ou la maladie.

Chez FERRE, ph<sup>en</sup>, 402, r. Richelieu, PARIS, & Ph<sup>en</sup>.

Le 20 Février, émission de 100 000 OBLIGATIONS FONCIÈRES

DE 500 FR. 4 % DE LA SOCIÉTÉ DES IMMEUBLES DE FRANCE

AMORTISSEMENT AU PLUS TARD EN 75 ANS, 2 TIRAGES PAR AN

Intérêt : 20 fr. payables trimestriellement

Prix d'émission : 475 francs, payables

50 f. en espèces le 20 fév. 1891. 50 f. de 1<sup>er</sup> au 10 oct. 1891.

50 f. à la répartition le 25 au 13 fév. 1891. 50 f. de 1<sup>er</sup> au 10 oct. 1891.

50 f. de 1<sup>er</sup> au 10 oct. 1891. 50 f. de 1<sup>er</sup> au 10 oct. 1891.

50 f. de 1<sup>er</sup> au 10 oct. 1891. 75 f. de 1<sup>er</sup> au 10 oct. 1891.

Les titres peuvent être entièrement libérés à la répartition

Le revenu est de 4.21 %, soit, pour les titres nominatifs, un revenu NET D'IMPÔTS de plus de 4 %.

GARANTIES

1<sup>o</sup> Les sommes employées en Immeubles de rapport ou en Prêts hypothécaires doivent être égales au capital réalisé par l'émission des Obligations en circulation.

2<sup>o</sup> Le capital de 15 Millions versé.

3<sup>o</sup> Les Réserves et Provisions s'élevant à plus de 3 Millions.

4<sup>o</sup> La Société possède à Paris 189 immeubles ayant coûté 64.879.055 francs. (Voir l'état détaillé au prospectus).

Fondée en 1879, la Société a toujours distribué 5 0/0 de dividende.

Jusqu'à leur emploi définitif, les Fonds seront déposés au CREDIT FONCIER DE FRANCE, ou employés en valeurs émises ou garanties par l'Etat Français, ou en obligations du Crédit Foncier de France.

On souscrit : Samedi 20 Février

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 54, rue de Provence et Bureaux de quartier.

CREDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL, 66, r. de la Victoire et

BANQUE DE DEPOTS et COMPTES COURANTS, 2, pl. de l'Opéra

BANQUE D'ESCOMPTE DE PARIS, 19, rue Taitbout

CREDIT FONCIER et AGRICOLE D'ALGERIE, 3, pl. Testas

COMPAGNIE FONCIÈRE DE FRANCE, 204, rue Saint-Benoît

SOCIÉTÉ DES IMMEUBLES DE FRANCE, 4, rue Basseville

DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER :

Dans les Agences et Succursales de ces Sociétés.

On peut, dès à présent, leur adresser les fonds, ou

AU CREDIT FONCIER DE FRANCE

Au compte de la Société des Immeubles.

Le Sirop de Follet procure un sommeil profond analogue au sommeil naturel, calme, sans rêves, ni agitation.

Au réveil, ni douleur d'estomac, ni pesanteur de tête comme cela arrive si souvent après les autres soporifiques. De plus, tandis que, avec l'opium, on est obligé d'élever progressivement les doses pour obtenir les mêmes effets, cela n'est pas nécessaire pour le Sirop de Follet. (Courrier médical).

PAPIER WLINSI, Remède souverain pour la Guérison des Rhumes, Irritations de Poitrine, Maux de Gorge, Douleurs, Rhumatismes, etc. — 1 fr. 50 la boîte. Exiger le nom WLINSI

L'EAU de l'ÉCHELLE hémostatique est ordonnée contre les Crachements de Sang, les Hémorrhagies utérines et intestinales, les Pertes, la Dysenterie, etc. Paris, 378, Rue Saint-Honoré.

AUDOUARD

Ex-Professeur de PROTHÈSE ET DE CHIRURGIE DENTAIRES A PARIS

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE NATIONALE Membre de l'Association générale des Dentistes de France et de la Société d'Odontologie de Paris.

CHIRURGIEN-DENTISTE A BRIVE

Se rendra à CAHORS, le 4<sup>me</sup> mercredi de chaque mois

HOTEL DU PALAIS-NATIONAL

DENTS & DENTIERS

De tous systèmes et à tous les prix PRIX MODÉRÉS

Pour toutes les opérations relatives à l'art dentaire FACILITÉ DE PAIEMENT

NOTA. — M. AUDOUARD engage les personnes qui doivent se rendre à Brive pour le consulter de bien vouloir lui annoncer leur visite deux ou trois jours à l'avance.

Adresse télégraphique : AUDOUARD, BRIVE

LE COURRIER DES MODES PARIENNES

12 pages - 15 centimes

Plus complet que les journaux à 25 cent., publie chaque samedi 50 modèles élégants et pratiques de robes, manteaux, chapeaux, costumes d'enfants, ouvrages, etc., avec explications et patrons découpés. Feuilletons, Causerie médicale, p<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> le D<sup>r</sup> BERTILLON. Etude : QUE FERONS-NOUS DE NOS FILLES? décrivant toutes les professions et métiers pouvant être exercés par des femmes. Nombreuses primes. Chez tous les libraires. ABONNEMENTS D'ESSAI

Pour 3 mois (156 pages), le journal simple : 2 f. 50. Avec chaque fois une gravure coloriée, 3 mois : 5 f. Pour l'honneur, envoyer mandat-poste ou timbres aux Editeurs : IMANIS & C<sup>ie</sup>, 35, RUE DE VERNEUIL, PARIS

Bilan de la New-York, Compagnie d'assurances sur la Vie

D'après les constatations du Département des Assurances de son Etat 30 juin 1891

ACTIF

	Francs	Cent.
1. Immeubles. Valeur actuelle d'après l'estimation officielle.....	68.538.762	49
2. Prêts sur première hypothèque.....	107.928.068	96
3. Prêts sur valeurs mobilières.....	18.187.983	75
4. Prêts de primes sur Polices en vigueur, le montant du prêt étant inférieur dans chaque cas à celui de la Réserve acquise sur le contrat.....	2.274.433	31
5. Valeurs mobilières appartenant à la Compagnie. Valeur actuelle.....	388.775.342	96
6. Espèces en caisse, au Siège social.....	73.035	21
7. Espèces en banque, non compris les dépôts de montant fixe faits aux pays étrangers, et inclus à l'art. 5.	13.526.814	85
8. Intérêts échus et intérêts courus sur valeurs mobilières.....	2.214.017	43
9. Primes échues et en voie de transmission sur Polices en vigueur.....	19.034.955	00
10. Fractions de primes à échoir sur Polices d'assurance en vigueur.....	10.181.788	66
11. Primes à encaisser pour rentes viagères.....	814.124	54
12. Total.....	30.080.869	10
13. A déduire : 20 % à titre de chargement.....	6.016.173	82
14. Montant net des primes à l'encaissement et des fractions de prime à échoir.....	24.064.695	28
Total de l'actif.....	625.583.154	24

PASSIF

	Francs	Cent.
1. Valeur actuelle nette de toutes les Polices en vigueur au 30 juin 1891, d'après la table de mortalité des actuaires et le taux d'intérêt de 4 %.....	544.216.004	13
2. A déduire : Valeur nette des risques réassurés.....	2.084.505	15
3. Montant net de la Réserve requise.....	542.131.498	98
4. Montant exigible pour assurances mixtes arrivées à échéance mais encore impayées.....	202.215	97
5. Montant exigible pour sinistres encore impayés.....	5.133.302	53
6. Montant des rentes viagères échues et non réclamées.....	759.499	57
7. Réserve exigible pour compte de Polices déchuës.....	717.677	78
8. Primes payées d'avance.....	411.246	92
9. Total exigible pour compte de Polices.....	549.355.441	75
10. Excédent total pour compte des assurés.....	76.227.712	49
11. Total.....	625.583.154	24
12. Excédent afférent aux Polices d'accumulation, ainsi qu'à tous les autres genres de Polices dont les bénéfices doivent être spécialement réservés, évalué à.....	44.935.070	96
13. Excédent afférent à toutes les Polices autres que les susdites, évalué à.....	31.292.641	53

EN RÉSUMÉ :

Actif : Fr. 625.583.154 24 — Excédent : Fr. 76.227.712 49

La New-York publiera très prochainement un Compte Rendu détaillé de ses opérations en 1891, mais elle peut dès à présent annoncer : Que le chiffre de ses SOUSCRIPTIONS NOUVELLES, en capitaux s'élève pour cette année à plus de 777 MILLIONS de francs ; Que ses RECETTES ont dépassé celles de l'année 1890 ; Que l'ACTIF et le montant des ASSURANCES EN COURS ont tous deux augmenté dans de larges proportions ; Que le taux de la MORTALITÉ RÉELLE a été très inférieur à celui de la MORTALITÉ PRÉVUE par les tables.

Direction Générale pour l'Europe

Dans les Immeubles de la Compagnie

16, Boulevard des Italiens; 1 et 3, rue Le Peletier, Paris

Directeur Général pour l'Europe : M. W. E. INGERSOLL.

A LOUER

UN APPARTEMENT

AU 1<sup>er</sup> ÉTAGE

Composé de 9 pièces

Maison LUTZY, aux Hortes

PROFITS

de 5 à 10 % assurés sans risques MOYEN DE REALISER

BÉNÉFICES de 100 à 500 et plus, payables tous les 15 jours. Liste et résultats obtenus envoyés gratis.

COCHRANE and SONS, Stockbrokers

43 & 14, Cornhill, E. C., LONDRES

Maison fondée en 1867, ayant clientèle dans toute l'Europe

A VENDRE

à Périgueux vaste hôtel propre à toute industrie, et au centre du commerce. Prix 40.000 fr. Écrire à M. J. LEON avocat, Toulouse.

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.



VIGNES AMÉRICAINES

GRANDES PÉPINIÈRES, PLANTS GREFFÉS ET SOUDÉS

VICTOR GOMBES

PROPRIÉTAIRE-VITICULTEUR

Lauréat du Concours des Vignobles de 1891

Membre de la Société des Agriculteurs de France, de la Société Agricole et Industrielle du Lot, du Conseil municipal de Vire

CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

A VIRE, PAR PUY-L'ÈVÈQUE (LOT)

NOTA. — Toutes nos boutures et plants racinés seront coupés ou arrachés en présence de l'acheteur. Les boutures auront 0,50 de long en moyenne.

Tous nos plants sont garantis authentiques

VIENT DE PARAÎTRE : Nos expériences pratiques sur la culture des Vignes Américaines. Prix : 3 francs (franco poste).

PRIX-COURANT

(SAUF VARIATIONS)

HIVER 1891 — PRINTEMPS 1892

PLANTS DE 1<sup>er</sup> CHOIX EXTRA

VIGNES AMÉRICAINES		PLANTS FRANÇAIS	
Boutures	Racinés	Greffés et soudés sur les portegreffes ci-contre :	
le cent	le cent	le cent	le cent
Black Défiance . . . . .	45 100 20 150	Aspiran teinturier Bouschet . . . . .	25 250
Canada . . . . .	6 50 15 120	Carignan Bouschet . . . . .	25 250
Cannington . . . . .	2 15 8 60	Aramon teinturier Bouschet . . . . .	25 250
Cynthiana . . . . .	4 30 20 150	Alicante Bouschet . . . . .	25 250
Croton . . . . .	30 400 50	Alicante Henry-Bouschet . . . . .	5 20
Duchess . . . . .	50 400 50	Grand noir de la Calmette . . . . .	25 250
Herbemont . . . . .	2 15 8 60	Terret Bouschet . . . . .	25 250
Herbemont d'Aurelle . . . . .	50 300 40	Portugais bleu . . . . .	25 250
Herbemont Touzan . . . . .	40 300 30	Côt ou Auxerrois . . . . .	25 250
Herbemont Blanc . . . . .	30 20	Aramon . . . . .	25 250
Jacquez à gros grains . . . . .	2 15 8 45	Chasselas du 22 juillet . . . . .	25 250
Jacquez d'Aurelle . . . . .	25 120 25	Chasselas ordinaires . . . . .	50 250
Jacquez d'Aurelle Cazalis . . . . .	500	Muscad noir . . . . .	25 250
Othello . . . . .	2 15 8 60		
Noah . . . . .	8 60 15 140	Boutures pour greffons	
St-Sauveur (extra-fertile) . . . . .	25 200 40 300	Aspiran teinturier Bouschet . . . . .	15 100
St-Sauveur infertile . . . . .	8 60 10 80	Carignan Bouschet . . . . .	15 80
Sécretaire . . . . .	20 150 40 300	Aramon teinturier Bouschet . . . . .	15 80
Sémaphore . . . . .	6 50 15 100	Alicante Bouschet . . . . .	5 20
Triumph . . . . .	45 140 25 200	Alicante Henry-Bouschet . . . . .	5 20
Berlandieri . . . . .	50 80	Grand noir de la Calmette . . . . .	20 150
Cinerea . . . . .	50 80	Terret Bouschet . . . . .	20 150
Cordifolia . . . . .	10 25 200	Portugais bleu . . . . .	20 150
Riparia large feuille . . . . .	2 45 5 40	Plant de la beauté . . . . .	50 25
Rupprecht large feuille . . . . .	4 35 10 80	Plant Gouzy . . . . .	50 25
Tripustre Ganzin . . . . .	15 120 25	Castel . . . . .	50 25
Solonis . . . . .	3 15 7 60	Nehalescol (1) noir . . . . .	50
Vialla . . . . .	2 15 7 60	Nehalescol (1) blanc . . . . .	50
York-Madeira . . . . .	3 25 8 70		

RAPHIA du Japon, 1 fr. le kilo

Pince Allés, 4 fr. — Bouchons fendus, le mille 4 fr. — Sulfate de cuivre garanti 98-99 % à 50 fr. les 100 kilog.

NOTA. — Pour toute commande atteignant 50 francs, nous donnons un exemplaire de notre brochure, sur les Vignes Américaines.

Rendus franco en gare de Cahors